

DISPOSITIONS LIMINAIRES & COMMUNES :

Le Locataire reconnaît par l'acceptation des présentes Conditions Générales avoir la capacité requise pour contracter et acquérir les prestations visées au Contrat. Les stipulations des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style.

Obligations précontractuelles d'information :

Chaque Partie reconnaît que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations, a été conduite de bonne foi et lui a permis de recueillir toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Les Parties déclarent, en conséquence, que leur consentement a été donné et complètement éclairé. Les informations déterminantes sont notamment celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité des Parties. Dans le respect des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chaque Partie déclare :

- Avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer,
- Avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il est rappelé à chaque Partie qu'elle doit se procurer elle-même l'information dès lors qu'elle est facilement accessible ou visible et/ou peu coûteuse et facilement visible. A défaut, son ignorance illégale fait obstacle à toute obligation d'information.

Bonne foi

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi.

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi. Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer à leur connaissance d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement de tout élément utile pour l'exécution du Contrat dont elles pourraient avoir connaissance, en ce compris les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de son exécution.

Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Contrat a été établi avec le souci de faire en sorte que les obligations en résultant soient effectuées à des conditions équilibrées et équitables, ne favorisant ni ne défavorisant aucune des Parties prenantes.

Image et réputation :

Chaque Partie s'interdit tout comportement, fait ou acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur, à la considération ou à l'image de l'autre Partie, notamment auprès des administrations et autorités, des corps intermédiaires, du public, de son personnel, de ses clients, de ses prospects et de ses partenaires économiques.

Absence de contrat d'adhésion

Les Parties déclarent que le Contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'il ne saurait constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil et qu'il relève de la qualification de contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 alinéa 1er du Code civil. Les Parties ont veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacune.

Éthique, Responsabilité Environnementale et Sociétale

Conformément aux valeurs et aux engagements de JUNGHEINRICH, son groupe de sociétés d'appartenance, JHF a pour ambition d'agir dans le respect des lois et des règlements en vigueur, et ce en toutes circonstances. JHF adhère à la politique éthique et développement durable mis en place par JUNGHEINRICH, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et dans le code de conduite consultables sur [Notre profil de conformité \(jungheinrich.fr\)](#).

Chaque Partie s'engage :

- à respecter cette politique éthique et développement durable.
- à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leur produit et leur mode de fabrication.
- à respecter en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants les normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine, aux embargos, trafic d'armes et de stupéfiants et au terrorisme, aux infractions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, à la santé et à la sécurité des personnels, et à l'interdiction du travail illégal.

Toute violation des dispositions de la présente Clause Éthique, Responsabilité Environnementale et Sociétale constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

Conformité à la réglementation en matière d'accessibilité :

Les Parties reconnaissent que les Produits et/ou Services mis à disposition dans le cadre du présent Contrat respectent les exigences applicables au titre de la Directive (UE) 2019/862 en matière d'accessibilité (European Accessibility Act - « EAA »), telle que transposée en droit français.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de mettre en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, toute mesure spécifique d'accessibilité qui ne relève pas des obligations légales de JHF, notamment lorsqu'elle est liée à l'intégration des Produits ou Services dans son propre environnement technique ou organisationnel.

En aucun cas, la responsabilité de JHF ne saurait être engagée pour des défauts de conformité aux exigences d'accessibilité résultant d'une utilisation non conforme, d'une modification par le Client ou de l'intégration avec des équipements, logiciels ou systèmes tiers non fournis par Jungheinrich.

1 - Objet du Contrat / Champ d'application

Les présentes conditions générales de Location courte durée sont applicables aux relations contractuelles de la société Jungheinrich France SAS (ci-après « JHF » ou « Loueur ») avec ses clients (ci-après le « Locataire ») relatives à la location, la livraison de matériels de manutention et accessoires.

Le Contrat de location est constitué dans l'ordre de priorité par :

1. La confirmation de commande JHF ;
2. L'offre JHF ;
3. Les présentes Conditions Générales ;
4. Les Annexes :
 - 4.1 Descriptif JUR Check ;
 - 4.2 Descriptif des prestations de maintenance applicables aux matériels en location courte durée ;
 - 4.3 Prestations Dommages aux matériels (optionnel) ;
 - 4.4 Prestations spécifiques (optionnel) ;
 - 4.5 DATA ACT
 - 4.5.1 [Data License Clause](#)
 - 4.5.2 [Fiches Données Techniques](#)

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le dernier en date prévaut.

Toutes informations ou précisions verbales émanant du Loueur doivent être confirmées par écrit pour acquérir valeur contractuelle. Si le Client est éligible aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation et s'il souhaite se prévaloir desdites dispositions, il s'engage à exercer ce droit en informant par LRAR son contact JHF dont les coordonnées figurent dans l'offre qui lui a été remise et ce au plus tard :

- soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat ;
- soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du Matériel.

Dans un tel cas, JHF procédera aux frais du Client à la reprise du Matériel, objet du droit de rétractation et en remboursera le prix selon le même mode de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception du Matériel retourné et sous réserve de sa bonne conformité et de son état.

2 - Durée

La durée de location se calcule par période calendaire et peut être comprise pour la journée (8 heures), la semaine (40 heures) ou le mois (180 heures). A l'issue de la durée de location initialement convenue, celle-ci se renouvelera par tacite reconduction et pour une période indéterminée, sauf dénonciation par écrit, par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante-huit (48) heures, notamment en cas de reprise des matériels par JHF. A défaut de cette formalité, le Contrat sera reconduit pour une période indéterminée.

La location commence au jour de la mise à disposition au Locataire dans les locaux désignés par JHF. Elle s'arrête au jour de la restitution par le Locataire des matériels dans les locaux désignés par JHF dans les heures d'ouverture.

3 - Livraison, Transfert des risques et Réception du Matériel

3.1 Livraison et Réception du Matériel

Le Matériel est livré par JHF/Déléguéaire de JHF aux frais du Locataire sur le site d'utilisation avec le manuel d'utilisation remis en mains propres puis le Descriptif JUR Check envoyé par mail. En cas d'annulation de livraison par le Locataire après la confirmation de commande, ce dernier sera redevable des frais de transports afférents.

S'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, le Locataire s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois (3) jours, prévu par l'article L 133-3 du Code de Commerce).

Le Locataire s'oblige à signer tous documents présentés par JHF. Cette signature implique pour le Locataire l'acceptation sans réserve du Matériel dans l'état où il se trouve. Les frais de transport aller et retour sont à la charge du Locataire.

Sauf accord de JHF, le Locataire ne peut refuser la livraison qu'au cas où le Matériel loué apparaît défectueux (vices de fabrication ou défauts de matériels qui en rendraient l'usage normal impossible), est autre que celui commandé ou apparaît endommagé. Dans ces cas, le Locataire doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de livraison, dûment motivé et qui sera aussitôt notifié à JHF, à disposition de laquelle le Matériel sera tenu.

En cas d'apparition de défauts lors de la livraison du Matériel, le Contrat sera, selon la gravité du défaut, soit résilié, soit suspendu pour la durée de remise en état laquelle sera exclusivement effectuée par JHF (minimum 2 jours ouvrables), soit prolongé pour cette même durée.

Aucun dommage et intérêt de quelque nature que ce soit ne serait été réclamé à JHF autre que les dispositions prévues à l'article Responsabilité. En aucune façon, et sous peine d'engager sa responsabilité, le Locataire ne devra utiliser le Matériel si un procès-verbal de refus de réception a été dressé.

En cas de refus injustifié du Matériel par le Locataire, tous les frais de transport et d'immobilisation sont à la charge du Locataire.

Tout enlèvement effectué directement par le Locataire ou par un de ses mandataires s'effectuera sous sa seule et entière responsabilité, sans que celle de JHF ne puisse être recherchée à ce titre.

3.2 Transfert des risques

Le transfert des risques du Matériel s'entend au jour de la livraison de ce dernier.

4 - Utilisation du Matériel

Le Locataire s'engage à utiliser, ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le Matériel et à l'utiliser raisonnablement avec soin et diligence en respectant les prescriptions d'utilisation de JHF et/ou du fournisseur, ainsi que toute loi et règlement en vigueur, applicable notamment à la détenzione, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel. A cet effet, il est précisé à toutes fins utiles que la batterie Lithium doit être chargée à 100% dès réception par le Locataire. En cas de non-utilisation prolongée et afin de garantir une longue durée de vie des batteries, ces dernières doivent être chargées intégralement :

- Toutes les deux semaines lorsqu'elles sont de 24V ;

- Toutes les quatre semaines lorsqu'elles sont de 48V ou 80V.

Un manuel d'utilisation ainsi que les prescriptions d'entretien du Matériel seront remis par JHF et/ou le Fournisseur au Locataire. Ce dernier s'engage à les respecter et à les restituer à l'issue de la période de location.

5 - Déplacement du Matériel

Le déplacement éventuel du Matériel hors du lieu d'utilisation convenu est soumis à l'autorisation préalable et écrite de JHF. Le démontage, le transfert, la nouvelle installation ainsi que l'assurance tous risques du Matériel au cours de ces opérations seront aux frais et risques du Locataire qui se conformera pour ces opérations aux instructions de JHF.

6 - Adjonctions et Modifications

Au sens du présent article, les adjonctions s'entendent de tout élément ajouté au Matériel, ne pouvant en être détaché sans en affecter le fonctionnement ; les modifications s'entendent de toute transformation affectant le Matériel, notamment par incorporation ou substitution dans le Matériel.

Le Locataire s'interdit, sauf autorisation écrite du Loueur, de modifier, de monter et/ou de remplacer ou apporter des adjonctions au Matériel autres que les modifications standards faites par JHF ou par toute personne mandatée par cette dernière. Si JHF donne son autorisation à des modifications ou adjonctions, ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant des pièces d'origine. A défaut, aucune garantie de bon fonctionnement ne pourra être accordée, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés à ce titre par JHF. Les modifications et adjonctions apportées au Matériel deviendront aussitôt et sans indemnité la propriété de JHF sauf en cas d'accord contraire entre les Parties intervenu préalablement auxdites modifications et adjonctions. Au moment de la restitution du Matériel à JHF pour quelque cause que ce soit, JHF pourra décider que le Matériel sera restitué dans son état d'origine ou dans l'état correspondant au standard de JHF et/ou du Fournisseur à l'époque de restitution, auquel cas les travaux nécessaires y afférents seront effectués par JHF aux frais du Locataire.

7 - Obligations du Locataire

Le Locataire dès lors qu'il détient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur le Matériel est réputé en avoir la garde et à ce titre, peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Le Locataire assume lui-même et à ses frais notamment :

- Le maintien en bon état de propriété du Matériel, notamment le dépoussiérage et le nettoyage du Matériel ;
- La vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons ;
- La fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- L'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- Les vérifications quotidiennes d'état général et de niveaux
- Le remplissage en eau des batteries.

Le Locataire subira sans indemnité ni réduction de loyer, l'immobilisation du Matériel pendant le temps nécessaire à la remise en fonction du Matériel sauf dans l'hypothèse où l'immobilisation serait consécutive à un défaut de conception du Matériel ou à une prestation defectueuse réalisée par JHF.

Dans tous les cas, Le Locataire :

- Mettra à disposition de JHF les Matériels à contrôler, entretenir ou réparer ;
- Assurera un libre accès au personnel désigné chargé de l'entretien ;
- Mettra à disposition pour le technicien de JHF, un local conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'entretien et les réparations à effectuer ;
- Fournira les moyens de travail nécessaires aux prestations telles l'électricité, l'eau etc...

Il s'assurera que les conducteurs des Matériels répondent aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance et possèdent les aptitudes professionnelles, légales et réglementaires nécessaires à la conduite des Matériels. La formation desdits conducteurs sera tenue à jour aux frais exclusifs du Locataire.

Le Locataire s'oblige à informer sans délai et par écrit JHF de toute panne du compteur d'heures. Jusqu'à échange ou réparation, les heures de fonctionnement devront être enregistrées manuellement par le Locataire et leurs relevés tenus à disposition de JHF.

Si le nombre de Matériels à entretenir dans l'établissement du Locataire le justifie, le Locataire s'oblige à entreposer les pièces de recharge et fournitures de consommation courante et en assurer la garde et la conservation. Le Locataire s'oblige à ses frais, lorsque le Matériel loué est électrique, à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs, à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau déminéralisée et à fournir cette eau, à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées.

Le Locataire s'interdit de sous louer, sans l'autorisation écrite et expresse de JHF. En cas de sous location autorisée, le Locataire demeurera entièrement responsable et solidaire vis-à-vis de JHF, de tout manquement de la part du sous Locataire aux obligations résultant du présent Contrat.

8 - Entretien du chariot LCD inclus dans le loyer

Les prestations de maintenance applicables aux Matériels loués sont définies dans le Contrat et détaillées à l'annexe « Descriptif des Prestations de maintenance applicables aux matériels en location courte durée ».

Ces prestations se basent sur un forfait.

Les interventions au titre des prestations de maintenance ont lieu en principe pendant les jours ouvrés de 8 heures à 17h30 heures du lundi au vendredi. Pour tous travaux demandés par le Locataire en dehors de ces horaires, JHF lui adresse une facture séparée de main d'œuvre, de frais de déplacement, et autres frais éventuels.

La prestation de maintenance au titre du Contrat ne s'étend pas aux cas de dysfonctionnements du Matériel provoqués par toute modification apportée à celui-ci par des personnes non mandatées par JHF, ni aux cas de défauts ou détériorations provoqués par le mauvais état des lieux et/ou n'ayant pas pour cause l'usage et l'usure normal du Matériel. Elle ne s'étend pas non plus aux réparations ou à la modification du Matériel, à son déplacement ou

à son remplacement demandé par le Locataire ou rendus nécessaires par la modification de la réglementation, ou par un usage ou une utilisation du Matériel non conformes aux conditions d'utilisation.

Il est précisé à toutes fins utiles que lesdites prestations pourront être effectuées par un sous-traitant de JHF préalablement agréé par le Locataire.

Dans tous les cas, JHF garantira une exécution conforme au Contrat.

9 - Propriété du Matériel

Le Matériel est la propriété exclusive de JHF et ce pendant toute la durée de la location. Le marquage du Matériel au nom de Jungheinrich sera maintenu intact par le Locataire. Le Locataire s'oblige par tous moyens en toutes occasions à respecter et faire respecter ce droit.

En conséquence, le Locataire :

- S'interdit de céder ou nantir directement ou indirectement le Matériel ;
- S'interdit de le prêter ou de le sous-louer ;
- S'engage à s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel, à en aviser immédiatement JHF, et plus généralement, à aviser JHF de toute atteinte matérielle ou juridique à ses droits et, si une saisie a lieu, à faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée ;
- S'engage à veiller à ses propres frais à ce que le Matériel ne devienne pas ou ne demeure pas l'objet d'une quelconque sûreté telle que, notamment, un droit de rétention ou privilège, et ne puisse à aucun moment être considéré comme un élément incorporé à un bien meuble ou immeuble ou comme un immeuble par destination ;
- S'engage, s'il donne en nantissement ou cède son fonds, à informer par écrit le bénéficiaire de ce nantissement ou le cessionnaire de ce que le Matériel n'est pas sa propriété ;
- Autorise, par les présentes, JHF à adresser au propriétaire des locaux où va être installé Matériel ou au créancier hypothécaire, une notification ; sauf à obtenir dudit propriétaire ou du créancier hypothécaire une attestation reconnaissant le droit de propriété de JHF ;
- S'engage à ne pas intervenir, ni faire intervenir des tiers sur le Matériel, pour quelques raisons que se soient, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de JHF.

10 - Sinistres

10.1 Définitions

Le Matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque, au jour du sinistre le montant des frais de réparation nécessaires est inférieur à la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Tout autre sinistre est un sinistre total.

10.2 Constatation d'un sinistre

En cas de sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire s'engage à informer immédiatement JHF, et ce par tout moyen. Le Locataire adressera au Loueur une confirmation dudit sinistre, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire sera tenu responsable de toute conséquence qui déclouerait pour JHF du retard dans la transmission de cette information. Il s'oblige à respecter strictement les consignes données par JHF, qui garantiront le bon déroulement des opérations afférentes au sinistre.

10.3 Sinistre partiel

Durant l'immobilisation du Matériel, objet du présent Contrat, les loyers restent à la charge du Locataire jusqu'à sa remise en état complète. Les dommages causés tant aux tiers qu'aux matériels loués par les marchandises manutentionnées sont, dans tous les cas, à la charge du Locataire.

10.4 Sinistre total

En cas de sinistre total du Matériel, la location sera résiliée de plein droit au jour de la survenance du sinistre et le Locataire versera à JHF sur présentation de facture une indemnité égale à la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Le Locataire devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par JHF.

11 - Assurances/Responsabilité

11.1 Assurance et Responsabilité Civile du Locataire

A compter de la livraison du Matériel et aussi longtemps que le Matériel restera en détention matérielle, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira JHF contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le Matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation. De ce fait, le Locataire s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la livraison, une police d'assurance maintenue pendant toute la durée de la location assurant sa responsabilité civile et garantissant sa responsabilité de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel ainsi que la responsabilité civile de JHF en tant que propriétaire du Matériel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le Locataire s'engage à adresser à JHF, lors de la signature de ladite police, une attestation signée par l'assureur.

La police souscrite par le Locataire devra stipuler que JHF bénéficie de la qualité d'assuré additionnel et devra comporter l'engagement des assureurs de :

- Renoncer à tout recours contre JHF ;
- Renoncer à opposer à JHF les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité ;
- Notifier à JHF, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties ;
- Notifier à JHF tout retard dans le paiement des primes.

11.2 Responsabilité et assurance du Matériel

A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée de la location et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le Locataire en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le Matériel peut être couvert par une assurance multirisque Bris de machine.

Le Locataire peut cependant s'exonérer de cette souscription si justifie d'une assurance au moins équivalente en garantie et en montant de garantie. Dans ce cas, il devra faire connaître à JHF par écrit, au moment de la prise en charge, les références du contrat

souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains de JHF.

La police souscrite par le Locataire à ce titre devra stipuler que JHF bénéficie de la qualité d'assuré additionnel et devra comporter l'engagement des assureurs de :

- Renoncer à tout recours contre JHF ;
- Renoncer à opposer à JHF les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité ;
- Notifier à JHF, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties ;
- Notifier à JHF tout retard dans le paiement des primes.

12 - Responsabilité de JHF

Si la responsabilité de JHF est recherchée dans le cadre du Contrat, les dispositions du présent article sont seules applicables, à l'exclusion de toutes autres réclamations du Locataire.

JHF ne garantit que les dommages affectant l'objet du Contrat lui-même et les dommages directs causés par le Matériel. JHF ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- Faute lourde ou négligence grave ;
- Préjudices corporels ou décès ;

Le régime de la responsabilité civile des produits défectueux est expressément écarté entre professionnels dès lors que les dommages causés aux biens ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code civil.

Toutefois, l'indemnisation des dommages matériels ne pourra excéder cinq-cent-mille (500.000) € par sinistre et ne pourra être supérieure à un million (1.000.000) € par an quel qu'en soit le nombre.

Si des pénalités ont été prévues au titre du présent Contrat en cas d'immobilisation du Matériel et en l'absence de mise à disposition de matériel de prêt le temps de l'immobilisation, ces dernières sont libératoires et plafonnées à un (1) loyer du Matériel concerné.

13 - Loyers

Les loyers sont facturés par JHF et exprimés en Euros hors taxes et sont assujettis à la TVA, selon le taux applicable en vigueur.

Sauf dispositions contraires, les offres de location courte durée JHF sont valables trente (30) jours.

JHF se réserve le droit de réclamer un acompte ou le paiement complet et par avance de la commande.

Sauf conventions contraires, tous les loyers et accessoires, T.V.A. en sus, sont payables à trente (30) jours, sans escompte par virement.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments constitutifs du loyer pourra entraîner un ajustement du montant de ces derniers. L'intégralité de la durée de mise à disposition du Matériel est facturée au Locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'événements venant la réduire. Si la durée maximale d'utilisation du Matériel indiquée dans l'Offre JHF est dépassée sur la période du Contrat de location, chaque heure supplémentaire donnera lieu à une majoration de 1% du loyer relatif à la durée de location du Matériel concerné. Le décompte aura lieu en principe au terme de la location de chaque Matériel.

L'obligation du Locataire de s'acquitter du paiement des loyers et de leurs accessoires est absolue et inconditionnelle sans pouvoir être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.

Toute journée supplémentaire par rapport à la durée de location initialement convenue sera facturée sur la base de 1/30^{ème} du tarif au mois pour les locations mensuelles, et au prorata temporis pour toute location inférieure à trente (30) jours.

14 - Intérêts de retard

Toute somme due par le Locataire et non payée à la date convenue porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et ce, selon les modalités prévues par l'article L 441-10 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-après si bon semble à JHF de s'en prévaloir.

Le Locataire devra, en outre, verser pour chaque facture impayée l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue par l'article L 441-10 du Code de Commerce.

En cas de retard de paiement excédant trois (3) jours suivant échéance de facture, et conformément à l'article 1219 du Code civil, JHF sera en droit de procéder à la suspension d'exécution de ses prestations, en ce compris la reprise du Matériel. Dans un tel cas, JHF adressera une LRAR au Locataire notifiant expressément l'intention de se prévaloir de la présente clause de suspension à défaut de régularisation sous trois (3) jours suivant réception/présente présentation de ladite LRAR.

15 - Défaillance du Locataire / Résiliation

15.1 Mesures conservatoires

En cas d'inexécution par le Locataire d'une de ses obligations, JHF pourra à tout moment prendre lui-même, aux frais du Locataire, toutes les mesures conservatoires qui lui paraîtront nécessaires pour pallier la négligence du Locataire et ceci sans préjudice de la réception par le Locataire d'une somme d'indemnité.

15.2 Résiliation pour inexécution

En cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer, ou en cas de non-exécution par le Locataire d'une de ses obligations contractuelles, JHF pourra résilier le Contrat, pour tout ou partie du ou des Matériels en location, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, trois (3) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai impartis, n'enlèvent pas à JHF le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue.

15.3 Autres causes de résiliation

La location pourra, en outre, être résiliée de plein droit par JHF, pour tout ou partie des Matériels loués, sans mise en demeure préalable nonobstant l'exécution par le Locataire de toutes obligations contractuelles, notamment :

- En cas de comportement du Locataire de nature à compromettre le droit de propriété de JHF sur le Matériel ;

- En cas de nantissement, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds du Locataire, changement de dirigeant ou d'actionnaire ;
- Au cas où toute autre convention conclue avec JHF aura été résiliée du fait de la faute du Locataire.

16 - Paiement dus en cas de résiliation

En cas de résiliation, partielle ou totale, le Locataire paiera, immédiatement à JHF, et sans mise en demeure préalable, les sommes dues au titre des loyers et accessoires échus et impayés, ainsi que les intérêts de retard présentement stipulés. Toute somme due en vertu du présent article sera majorée le cas échéant de toutes taxes applicables et de tous frais et honoraires exposés pour en assurer le recouvrement et, si elle reste impayée à sa date d'échéance, portera intérêt sans mise en demeure préalable à compter de cette date et jusqu'à son paiement à un taux égal au taux BCE plus dix (10) points, sans toutefois être inférieur à trois (03) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

17 - Restitution du Matériel

A l'échéance de la location quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de résiliation, le Locataire devra restituer le Matériel à JHF dans les conditions définies ci-dessous. Les frais de restitution du Matériel en ce inclus les accessoires, le transport, l'assurance et la remise en état seront à la charge du Locataire.

17.1 - Conditions de restitution

Le Matériel devra être :

- Restitué au lieu et à la date indiqués par JHF, en bon état d'entretien et de fonctionnement et de graissage ;
- Muni de toutes les pièces et accessoires le composant ; notamment les chargeurs du Matériel si celui-ci est électrique. A ce titre, JHF pourra facturer une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de non-restitution de ces derniers ; en cas de non-restitution des chargeurs dans le cas d'un Matériel avec batterie lithium, une pénalité forfaitaire de 1500 euros ;
- Assorti de tous les manuels d'utilisation fournis au Locataire pendant toute la durée de la Location. Dans l'éventualité de non-restitution ou perte de ce dernier, JHF pourra facturer une pénalité forfaitaire de 50 €.

Lors de la restitution du Matériel, un état des lieux contradictoire sera établi sur la base du Descriptif JUR Check.

Le Locataire prendra en charge les réparations rendues nécessaires par le mauvais usage ou le mauvais entretien du Matériel loué, qui seront facturées au temps passé en application du tarif pratiqué par JHF au jour de la restitution du Matériel. Un devis de remise en état sera remis au Locataire à cet effet. En cas de désaccord des Parties sur les réparations à effectuer, elles devront désigner d'un commun accord un expert qui sera éventuellement assisté d'un technicien de chacune des Parties.

17.2 - Restitution tardive

Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel, il suffirait pour le contraindre d'une ordonnance de référé. Toute restitution tardive donnera lieu au paiement d'une indemnité journalière d'utilisation égale, par jour de retard, à 5 % hors taxes du dernier loyer hors taxes du Matériel avant la résiliation, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutes dépenses que JHF pourrait exposer en relation avec la restitution du Matériel (y compris au lieu et place du Locataire défaillant) sont à la charge du Locataire.

18 - Dispositions diverses

18.1 Données Personnelles

JHF déclare que les informations personnelles fournies par le Locataire lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. JHF s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Locataire et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entre en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». JHF déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

JHF signale expressément au Locataire la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Locataire consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par JHF dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à JHF de fournir au Locataire l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

Lors de sa commande, le Locataire donne son accord à JHF afin que celui-ci utilise les données du contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

Le Locataire accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JHF et ses affiliées et pour des produits similaires ou affiliés à ceux objet du présent Contrat.

Conformément aux obligations légales en la matière, le Locataire a le droit :

- Des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
 - La possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- Une opposition ou à une révocation à tout moment et sur simple demande écrite auprès JHF adressée à DPO.France@jungheinrich.fr en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

18.2 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur société ou à l'adresse indiquée au Contrat. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

18.3 Jours Ouvrables

Tout délai défini dans le présent Contrat qui n'expirerait pas un jour ouvrable sera censé échoir le premier jour ouvrable suivant.

18.4 Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les Parties qui remplaceront la disposition annulée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

18.5 Clause d'intégralité du Contrat

L'accord entre les Parties est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein entier accord des Parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Toute modification à l'accord entre les Parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les Parties.

18.6 Santé, Sécurité, Environnement

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le Code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Locataire par une entreprise extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention. Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles pourront faire l'objet d'un plan de prévention écrit conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ce plan sera élaboré et co-signé par tous les chefs d'entreprise présents sur les lieux (entreprise utilisatrice, entreprise extérieure et le cas échéant, leurs sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention avant la première intervention et mis à jour à minima chaque année pour toute la durée du Contrat.

Si les conditions du travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au Contrat.

Le Locataire, en sa qualité d'entreprise utilisatrice, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Locataire de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R4323-99 à R4323-103, R4535-7 et R4721-12 du Code du travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Locataire des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le Locataire s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées et autres substances d'usage courant à caractère non dangereux utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat incombe au Locataire, sauf dispositions contraires particulières.

Pour les déchets industriels dangereux, issus de l'exécution du Contrat, JHF procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des pièces de rechange.

S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Locataire s'engage à convenir avec JHF des modalités d'évacuation appropriées.

18.7 Imprévision

Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat surviennent postérieurement et en rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties comme en cas de circonstances que les Parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les Parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de JHF sous réserve de s'en prévaloir par LRAR. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant notification. En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, JHF pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la LRAR en portant notification.

18.8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver, strictement confidentiels, tous documents confidentiels et toutes informations confidentielles, notamment financières, commerciales et/ou techniques qui auraient été transmises dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause.

Les Parties prendront, vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

18.9 Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure,
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du Code civil,
- Un retard, une pénurie, une interruption ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des matières premières.
- La faute ou le manquement du Locataire, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un sous-traitant de JHF),
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers à JHF,
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JHF ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- L'impossibilité de travailler sur le Site notamment pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes. En particulier, en cas de danger pour le personnel et/ou les sous-traitants de JHF. Cette dernière peut décider, sans engager sa responsabilité, de suspendre l'exécution des Prestations sur le Site. Il appartient au Locataire de mettre en œuvre en tant qu'entreprise utilisatrice du Site les moyens permettant de circonscrire voire de supprimer la cause du danger,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides dues à une crise sanitaire et/ou géopolitique mondiale,
- Les modifications des prestations impactant les délais d'exécution.

S'il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime exonératoire de pénalité et responsabilité de retard, les Parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les

répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des prestations en ce compris les livraisons, sur les engagements du Locataire ainsi que sur les prix.

18.10 Crise sanitaire/ Géopolitique/Environnementale/Guerre

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus ou en lien direct avec une épidémie mondiale définie comme telle par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses réurgences, ou une guerre et empêchent JHF d'exécuter tout ou partie du Contrat, sont réputés constituer des causes légitimes de retard et exonératoires de responsabilités :

- Interruption du ou des retards d'approvisionnements pour certaines fournitures ou certains matériaux,
- Absence de nombreux salariés de JHF empêchant l'exécution de tout ou partie des prestations dans les conditions contractuellement prévues,
- Absence de nombreux salariés chez le sous-traitant ou les sous-traitants de JHF,
- Restrictions d'accès aux(x) Site(s) du Locataire,
- Impossibilité de respecter les consignes de sécurité préconisées par les instances étatiques en cours de validité,
- Fermeture/l'interdiction d'accès du ou des/au(x) Site(s) du Locataire,
- Injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, JHF pourra s'en prévaloir à l'égard du Locataire et devra l'en avertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considérée comme suffisant pour que JHF bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution du Contrat, les engagements de JHF, les impacts en termes de coûts de matériels, équipements mobilisation sur la durée des moyens humains, y compris des sous-traitants, à mettre en place, que les frais de stockage des matériels et fournitures, frais de jardinage éventuels induits.

Dans l'attente de l'issue des négociations, JHF pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice

18.11 Force Majeure

18.11.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JHF/le déléguéataire de JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénurie de matières premières.

18.11.2 Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

18.11.3 Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier par écrit le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

18.12 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique telles qu'en vigueur à la date de signature du Contrat. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique.

Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

18.13 Conformité au Data Act :

Conformément au Règlement (UE) 2023/2854 dit "Data Act", le Client bénéficie d'un droit d'accès gratuit, sans retard indu et en format lisible par machine aux données générées par les Produits Connectés et Services Connexes, via dataact@jungheinrich.fr, sous réserve de son habilitation. Les droits et obligations complets relatifs à l'accès, l'utilisation et la mise à disposition des données sont définis dans la [Data License de Jungheinrich](#), intégrée aux présentes Conditions Générales, ainsi que dans les [fiches Data Information propres à chaque Produit/Service](#). Jungheinrich peut refuser ou limiter l'accès uniquement dans les cas prévus par le Data Act (sécurité, secrets d'affaires, droits de propriété intellectuelle, demandes abusives).

18.14 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent Contrat sera réglé par le droit français.

Préalablement à toute saisine juridictionnelle, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À cette fin, la Partie la plus diligente notifiera ses griefs à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une phase de négociation amiable obligatoire s'ouvrira alors pour une durée de trente (30) jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Les Parties conviennent de l'inapplicabilité de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

18.15 Langue du Contrat

Le présent Contrat est rédigé en langue française, seule version officielle et faisant foi en cas d'interprétation ou de différend. Toute traduction dans une autre langue ne sera établie qu'à titre de commodité, la version française prévalant en toutes circonstances.

Version Décembre 2025

Le client —

Signature
Lu et approuvé
Nom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise